

AFFAIRE N°42/1 - Application à la Réunion de la loi sur l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi : vœu du Conseil Municipal.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La loi du 16 janvier 1979 a institué en faveur des travailleurs privés d'emploi un droit à bénéficier d'un "revenu de remplacement" constitué par l'une des prestations suivantes :

- l'allocation de base, servie aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale ni à l'allocation de garantie de ressources ;
- l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;
- l'allocation de garantie ^{de} ressources servie aux salariés de soixante ans au moins.

En Métropole, ces prestations sont versées aux chômeurs par les ASSEDIC, caisses locales fédérées au sein de l'UNEDIC, organisme central paritaire.

Cette loi prévoit, dans son article 12, qu'un décret doit intervenir pour en fixer les modalités d'application dans les DOM, dans un délai maximum de dix mois suivant la date de sa promulgation.

Il est permis toutefois de s'interroger sur l'application qui paraît devoir être faite de ces mesures à la Réunion. Cette préoccupation repose sur certaines informations recueillies en Métropole : Il semblerait en effet établi que l'UNEDIC est opposée à la création d'une ASSEDIC-Réunion qui bénéficierait alors de la compensation métropolitaine pour le financement de ses prestations, et que le Gouvernement ne souhaiterait accorder de revenu de remplacement, à la Réunion, qu'aux seuls travailleurs licenciés pour motif économique.

Face à cette menace, les partenaires sociaux du Département (COLIER, U.R.C.F.D.T., U.R.C.F.T.C., U.D.C.G.C., C.G.T.R.) ont élaboré ensemble les propositions communes suivantes :

- Une indemnisation du chômage analogue au système métropolitain avec la compensation UNEDIC, mais :
 - . Admettant pour différence les différences de SMIC ;
 - . Nécessitant le maintien des chantiers de développement compte tenu du caractère structurel du chômage à la Réunion ;
 - . Recherchant des conditions d'ouverture des droits à indemnisation au moins aussi favorables qu'en Métropole.

- Un taux de cotisation analogue à celui de la Métropole, à terme pour le financement de l'indemnisation du chômage, mais :

. Une augmentation progressive des charges afférentes à l'indemnisation du chômage pour les salariés et les entreprises.

. Une compensation partielle, provisoire et dégressive sur une période de 5 ans entre les régimes de retraites complémentaires - excédentaires à la Réunion - et d'indemnisation du chômage.

Rejoignant en cela le souhait exprimé par l'Union Régionale de la C.F.D.T., je vous demande d'émettre un vœu sur la base de ces mêmes propositions, conformément à l'article L.121-26 du Code des Communes.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. le Docteur BOYER - Monsieur le Maire, j'approuve entièrement cette motion mais elle est encore au-dessous de notre vœu véritable.

M. CADET Herfort - L'indemnité chômage est fonction du SMIC. Quand le SMIC augmentera elle augmentera.

M. le dr GERARD - En France, le chômage est conjoncturel. A la Réunion, il est structurel. Si nous appliquons la loi comme elle est appliquée, en 1981, il y aura une révolution à la Réunion. En métropole, l'indemnisation est prévue pour un an. Au bout d'un an, le chômeur se débrouille.

LE MAIRE - C'est un vœu du Conseil Municipal.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le vœu dont il vient d'être question.

Le Conseil Municipal fait sien à l'unanimité le vœu exprimé dans le présent rapport.